

**Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé, et notamment son article 40,

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 accordant délégation de signature à la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne par intérim,

Vu la décision n° 04.08.610.003.1 du 7 juillet 2004 modifiée par décision n° 06.08.620.001.1 du 16 février 2006, accordant à la société ATP NORD-EST un agrément pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique,

Vu la demande de renouvellement d'agrément de vérificateur d'IPFNA déposée par la société ATP NORD-EST le 16 mai 2008,

Vu les conclusions de l'audit effectué le 15 mai 2008 par Monsieur Alain GRIFFON,

**Sous réserve** du respect des engagements pris par la société ATP NORD-EST et de l'application des dispositions décrétées par les documents du système d'assurance qualité de la société ATP NORD-EST,

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la société ATP NORD-EST, sise Zone Industrielle. - BP266 - 51530 OIRY, est agréée pour effectuer les opérations de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service, de toutes classes et de toutes portées.

**Article 2** : le contrôle de l'application de cette disposition sera effectué par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Champagne-Ardenne, par des audits, visites de surveillance et contrôles des instruments vérifiés. La société ATP NORD-EST mettra à disposition des agents de l'Etat les moyens en personnel et en matériel nécessaires pour l'exécution de cette surveillance. L'agent de l'Etat pourra demander au vérificateur de recommencer les essais qu'il juge utiles lors des visites de surveillance, ou en cas de contrôle a posteriori des instruments vérifiés, sans frais pour l'Etat.


**Article 3** : la société ATP NORD-EST assurera également une diffusion contrôlée de ses documents qualité à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Champagne-Ardenne. Elle fournira un état récapitulatif annuel des vérifications périodiques effectuées, par région, aux Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement concernées, avant le 31 mars de l'année suivante qui pourra être exigé sous une forme compatible avec les moyens informatiques mis en place au niveau national en application de l'article 19 de l'arrêté du 10 janvier 2006.

**Article 4** : la présente décision est prononcée pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature. Son renouvellement ne sera prononcé qu'après un nouvel audit et la société ATP NORD-EST devra faire sa demande de renouvellement au minimum 2 mois avant l'échéance. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment et sans compensation financière en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société ATP NORD-EST à ses engagements et obligations réglementaires.

**Article 5** : la présente décision vaut pour tout le territoire national. Sa mise en œuvre nécessite l'information préalable des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement concernées en application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 06 JUIN 2008

Pour le préfet et par délégation,  
P/La Directrice par intérim et par délégation,  
Le Chef de la Division,

  
Jean-Michel FERAT